

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE  
POUR TRAVAUX – 2022/VOI/079**

Le Maire de la Commune de Camaret sur Aygues

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ième</sup> partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

**Considérant** que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, **les entretiens de voirie**, les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services techniques et notamment le pôle voirie et Espaces verts sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de remise en état de la chaussée soit des travaux d'élagage et/ou débroussaillage mettant en cause la sécurité des personnes et des biens sur le domaine public **du 1<sup>er</sup> Mars au 31 Décembre 2022.**

**Article 2** : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police :

***L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres et/ou une déviation de circulation. Dans ces deux cas, un arrêté spécifique sera pris.***

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'Article L2131-1 du code des Collectivités territoriales.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la Commune de Camaret sur aygues, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du pôle voirie, le responsable du pôle Espaces verts, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 1<sup>er</sup> Mars 2022

Philippe DE BEAUREGARD,  
Le Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)